

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 janvier 2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 janvier 2016

25/01/2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 16 au 22 janvier 2016

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Cons. const., affaire n° 2015-535 QPC du 18 janvier 2016** : Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, article 8 ;
- **Cons. const., affaire n° 2015-536 QPC du 18 janvier 2016** : Loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, I de l'article 11.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016 [Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié - II] publiée au Journal officiel du 16 janvier 2016 :**

« Article 1er.- Les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social sont conformes à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans ses rédactions résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance. » ;

- **Cons. const., décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016 [Exclusion de certains compléments de prix du bénéfice de l'abattement pour durée de détention en matière de plus-value mobilière] publiée au Journal officiel du 16 janvier 2016 :**

« Article 1er.- Sous la réserve énoncée au considérant 12, les mots « et appliqué lors de cette cession » figurant au troisième alinéa du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts sont conformes à la Constitution. »

CONSIDÉRANT :

« 12. Considérant, toutefois, que les dispositions contestées ne sauraient, sans créer de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, avoir pour effet de faire obstacle à l'application de l'abattement pour durée de détention lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, soit que cette cession a été réalisée avant le 1er janvier 2013, soit qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit être écarté ; qu'il en va de même du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ; » ;

· Cons. const., décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC] publiée au Journal officiel du 17 janvier 2016 :

« Article 1er.- La seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 9. »

CONSIDÉRANT :

« 9. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée dans toutes les instances introduites à sa date de publication et non jugées définitivement à cette date, ».

Décisions rendues et non publiées :

· Cons. const., décision n° 2015-517 QPC du 22 janvier 2016 [Prise en charge par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'hébergement collectif des salariés du cocontractant ou du sous-traitant soumis à des conditions d'hébergement indignes] :

« Article 1er.- Sous les réserves énoncées aux considérants 11 et 14, le deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du code du travail est conforme à la Constitution ».

· Cons. const., décision n° 2015-727 DC du 21 janvier 2016 [Loi de modernisation de notre système de santé] :

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant modernisation de notre système de santé :

- le paragraphe II de l'article 46 ;

- le paragraphe II de l'article 59 ;

- au 4° du paragraphe I de l'article 83, les mots : « et sur celle couverte par leur organisme d'assurance maladie complémentaire » et les mots : « ainsi que les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le bénéfice de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, » ;

- le paragraphe IX de l'article 107.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi :

- le paragraphe II de l'article 22 ;

-
- le 2° du paragraphe I de l'article 23 ;
 - les articles 27, 41, 43 et 82 ;
 - le surplus de l'article 83 ;
 - le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique *dans sa rédaction issue du B du paragraphe I de l'article 99* ;
 - la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique et les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 du même code, *dans leur rédaction issue du 1° du paragraphe I de l'article 107* ;
 - les articles 109, 111 et 143 ;
 - le paragraphe III de l'article 155 ;
 - le 5° de l'article 178 ;
 - les articles L. 1143-11 et L. 1143-12 du code de la santé publique *dans leur rédaction issue du 2° du paragraphe I de l'article 184 et le paragraphe II de ce même article* ».

La Rédaction Législation.

© LexisNexis SA